

## Arrêt

n° 142 354 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 28 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 novembre 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 décembre 2003.

1.2. Le 12 juillet 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la même base .

Le 20 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, lui ont été notifiées, le 10 mars 2008.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 24 798.

1.3. Le 7 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 31 juillet 2012.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté, le 24 décembre 2013, aux termes d'un arrêt n°116 408.

1.4. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...]

2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligatio[n] de retour. Il n'a pas obtempéré à la dernière mesure d'éloignement qui lui a été notifié le 31/07/2012. L'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire en mai 2000 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa [t]ouristique C valable 30 jours.*

*Il convient toutefois de rappeler que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour valable et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.*

*De plus, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire ».*

1.6. Par un arrêt n° 142 353, rendu le 31 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 27 février 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 février 2014.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation des articles 62 et « 74/11 premier alinéa et §2 », de la loi du 15 décembre 1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la « directive 2008/115/CE », « du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration » et « du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes génér[a]ux de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Après avoir rappelé qu'« En vertu de l'article 74/11 précité, qui constitue une application de la directive 2008/115/CE dite « retour », la partie défenderesse a la possibilité de prendre une décision d'interdiction d'entrée lorsque le requérant n'a pas respecté son obligation de retour. Il convient de constater qu'il s'agit d'une possibilité et, en aucun cas, d'une obligation. Par ailleurs, lorsque l'Office des étrangers décide de prendre une telle décision, elle doit avoir égard à toutes les circonstances propres à chaque cas. Elle doit également avoir égard à ces circonstances pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Le délai de trois ans constitue un maximum. Une décision d'interdiction d'entrée est une ingérence importante dans les droits du requérant, dans la mesure où elle l'empêche tout retour en Belgique, quelles que soient les circonstances dans un délai de trois ans », elle fait valoir que « le requérant a noué en Belgique de très nombreuses relations. Ainsi, quand bien même il introduirait une demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger, celle-ci ne pourrait lui être accordée en raison de cette interdiction d'entrée. Par conséquent, cette mesure est particulièrement attentatoire aux droits du requérant. Par conséquent, la partie défenderesse devait motiver avec sérieux cette décision. Eu égard aux circonstances de l'espèce, pourquoi elle a fait le choix de prendre une interdiction d'entrée et pour quelles raisons elle a choisi de porter cette interdiction à son maximum, c'est-à-dire à trois ans. La partie défenderesse n'ignore pas que le requérant séjourne en Belgique depuis quatorze ans. Il a invoqué, à l'appui des différentes demandes d'autorisation de séjour introduites, un ancrage local durable important, le fait qu'il nouait de très nombreuses relations avec des ressortissants belges et le fait qu'il a exercé des activités professionnelles en Belgique. Il a ainsi expressément invoqué le bénéfice de l'article 8 de la [CEDH]. Le requérant a toujours manifesté le souhait de régulariser son séjour. Il n'a, par ailleurs, jamais porté atteinte à l'ordre public. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle dans la mesure où elle n'a pas, dans la décision attaquée, mentionné, eu égard aux

circonstances de l'espèce, pourquoi elle faisait le choix d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Par ailleurs, en n'ayant pas égard aux éléments propres à la situation [du requérant], qui était pourtant parfaitement connus d'elle, la partie défenderesse viole également l'article 74/11, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », et renvoie à un arrêt du Conseil de céans.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.1. à 1.3. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 28 janvier 2014, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS